

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÚHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COUR OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJU TEISINGUMO TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĞUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓŁNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

## Presse et Information

### COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 63/05

7 juillet 2005

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-418/02

*Praktiker Bau- und Heimwerkermärkte AG / Deutsches Patent- und Markenamt*

#### **LA COUR DE JUSTICE ÉTEND LA PROTECTION DES MARQUES EN ADMETTANT DES MARQUES DE SERVICES POUR LE COMMERCE DE DÉTAIL**

*Parallèlement aux marques enregistrées pour ses produits, un détaillant peut obtenir la protection de ses marques, en tant que marques de services, pour les services qu'il fournit dans le cadre du commerce de détail.*

La Cour de justice des Communautés européennes a jugé aujourd’hui qu’une marque de services peut être enregistrée pour les services fournis dans le cadre du commerce de détail. Il n’est pas nécessaire de désigner concrètement le ou les services en cause, mais des précisions relatives aux produits ou types de produits concernés par ces services sont nécessaires. Cet arrêt est rendu en réponse à des questions préjudiciales posées par le Bundespatentgericht allemand (Cour fédérale des brevets) concernant l’interprétation de la directive communautaire qui harmonise les dispositions nationales en matière de marques<sup>1</sup>.

La société Praktiker avait demandé, au niveau national, l’enregistrement de la marque Praktiker pour le service de «commerce de détail d’articles de construction, de bricolage et de jardinage et d’autres biens de consommation pour le secteur du ‘do-it-yourself’». Le Deutsches Patent- und Markenamt (office allemand des brevets et des marques) a rejeté sa demande au motif que la protection des marques ne pouvait être obtenue que pour les différents produits commercialisés. En effet, la notion de «commerce de détail» ne désignerait pas des services indépendants, ayant une signification économique autonome, mais viserait seulement la distribution de produits en tant que telle. Les activités économiques constituant la substance de la distribution de produits, notamment l’achat et la vente, ne seraient pas des services susceptibles de faire l’objet de l’enregistrement d’une marque.

<sup>1</sup> Directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989, L 40, p. 1); en outre, le règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1) a donné naissance à la marque communautaire dont l’enregistrement et l’administration sont gérés par l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessin et modèles) (OHMI) à Alicante.

Praktiker a formé un recours contre cette décision devant le Bundespatentgericht, en faisant valoir que l'évolution économique vers une société de services exigerait une nouvelle appréciation du commerce de détail en tant que service. La décision d'achat prise par le consommateur serait de plus en plus influencée non seulement par la disponibilité et le prix d'un produit, mais également par d'autres aspects tels que le choix et le regroupement des produits, leur présentation, le service fourni par le personnel, la publicité, l'image et la situation du magasin, etc. De tels services fournis dans le cadre du commerce de détail permettraient aux détaillants de se distinguer de leurs concurrents. Ces prestations devraient donc pouvoir bénéficier de la protection d'une marque de services.

Les dispositions allemandes pour l'enregistrement d'une **marque nationale** étant basées sur la directive sur les marques, le Bundespatentgericht a demandé à la Cour si la notion de «services» au sens de cette directive comprend les services fournis dans le cadre du commerce de détail de produits et, dans l'affirmative, si l'enregistrement d'une marque de services pour de telles prestations est subordonné à certaines précisions.

#### *1. La directive communautaire sur les marques permet-elle la protection de marques de services pour le commerce de détail?*

La Cour constate qu'à défaut d'une définition de la notion de «services» dans la directive et en vue de la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière, notamment l'acquisition «aux mêmes conditions» dans tous les États membres du droit sur la marque, il lui appartient de donner une interprétation uniforme.

Elle relève que l'objectif du commerce de détail est la vente de produits aux consommateurs. Ce commerce comprend, outre la vente en soi, toute l'activité déployée par le commerçant en vue d'inciter les consommateurs à un achat. Il s'agit de la sélection des produits proposés et de l'offre de diverses prestations visant à amener le consommateur à acheter chez le commerçant en cause plutôt que chez un concurrent.

Aucune raison impérative tirée de la directive ou des principes généraux du droit communautaire ne s'oppose à ce que ces prestations relèvent de la notion de «services» au sens de la directive. De plus, l'OHMI accepte désormais des marques de services pour le commerce de détail en tant que marques communautaires. La Cour en conclut que le commerçant a le droit d'obtenir la protection de sa marque pour des services fournis dans le cadre du commerce de détail de produits.

#### *2. À quelles précisions l'enregistrement est-il subordonné?*

La Cour juge qu'**il n'est pas nécessaire de désigner concrètement le ou les services en cause**. Pour identifier les services fournis, des formules générales telle que «*regroupement de produits divers permettant au consommateur de les voir et de les acheter commodément*» suffisent.

En revanche, pour faciliter l'application des dispositions concernant des cas de conflit avec une marque déposée antérieurement et la détermination du droit exclusif conféré au titulaire, sans limiter sensiblement la protection accordée à la marque, **il doit être exigé du demandeur qu'il précise le produit ou les types de produits concernés par ces services** au moyen, par exemple, d'indications telles que celles contenues dans la demande d'enregistrement présentée par Praktiker.

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : FR DE EN*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

*<http://curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=fr>*

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Laetitia Chrétien*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 2034*